

**Convention  
N° 0801077**



- Production  
aérienne/croisiériste**  
convention n° 0801077 01  
en inclusion
- Production autocariste**  
convention n° 0801077 03  
en option



**Prestations :**

- Assurance bagages
- Assurance annulation
- Assurance interruption  
de séjour

## TABLEAU SYNOPTIQUE DES GARANTIES

CONVENTION 080107701	CONVENTION 080107701	PRESTATIONS	MONTANTS ET PLAFONDS
●	●	Assurance Annulation  Franchise	Maximum par personne : 4 000 € Maximum par événement : 25 000 €  20 € par personne sauf stipulation contraire
●	●	Assurance Bagages  - Objet Précieux / Valeur :  - Franchise	Maximum par personne 800 € 4 000 € maximum par événement  Limités à 50 % de la somme assurée  40 € par personne
●	●	Assurance « interruption de voyage »	2 000 € maximum par personne 10 000 € maximum par événement

## ARTICLE 1. OBJET

Les présentes conventions d'assurance et d'assistance voyage, composées et régies par les conditions spéciales, les conditions générales et les informations portées sur le bulletin d'inscription au voyage ont pour objet de garantir l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs.

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

### 2.01 NOUS

INTER PARTNER Assistance  
12 bis, boulevard des Frères Voisin  
92130 Issy Les Moulineaux  
Agissant sous la marque AXA Assistance

### 2.02 Bénéficiaire / assuré

Personne physique désignée, ci-après, sous le terme « vous » nommément déclarée sur le bulletin d'inscription au voyage.

### 2.03 Membres de la famille

Votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, vos ascendants ou descendants ou ceux de votre conjoint, vos beaux-parents, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces, ou ceux de votre conjoint.  
Ils doivent être domiciliés dans le même pays que vous sauf stipulation contractuelle contraire.

### 2.04 Proche

Toute personne physique que vous désignez ou un de vos ayants droit.  
Cette personne doit être domiciliée dans le même pays que vous.

### 2.05 Domicile

Votre lieu de résidence principal et habituel.  
Il est situé en France, dans un autre pays de l'Union européenne, en Suisse, au Liechtenstein ou en Norvège.

### 2.06 France

France métropolitaine, Principauté d'Andorre ou de Monaco et Départements d'Outre-Mer.

### 2.07 Etranger

Tous pays en dehors du pays de votre domicile.  
Pour la garantie d'assurance des frais médicaux à l'étranger, les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque votre domicile se situe en France.

### 2.08 Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription au voyage.

### 2.09 Territorialité

Les garanties sont accordées dans le monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

### 2.10 Accident

Altération brutale de la santé ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent, et indépendant de la victime.

### 2.11 Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé constatée par une autorité médicale compétente.

### 2.12 Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état de la victime si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

### 2.13 Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par le médecin régulateur d'AXA Assistance.

### 2.14 Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où survient le fait générateur.

### 2.15 Hospitalisation

Séjour imprévu, d'une durée supérieure à 24 heures, dans un établissement de soins public ou privé, prescrit médicalement, pour un traitement médical ou chirurgical suite à une atteinte corporelle grave

### 2.16 Domicile sinistré

Domicile matériellement endommagé pendant votre voyage et devenu inhabitable, ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de votre assureur.

### 2.17 Franchise

Part des dommages qui reste à votre charge.

### 2.18 Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assistance et d'assurance.

## ARTICLE 3. SOUSCRIPTION

La souscription doit être faite au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur du voyage ou à l'inscription au voyage.

## ARTICLE 4. EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

Seuls les voyages d'une durée maximum de 90 jours consécutifs sont couverts.

### 4.01 Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage sauf en cas de retard du transporteur et en cas de stipulation contractuelle expresse.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et, au plus tôt, 48 heures avant cette date. Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et, au plus tard, 48 heures après cette date.

### 4.02 Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance «Perte, vol ou détérioration de Bagages », «Interruption de Voyage» prennent effet à la date de départ ou de début du

séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

La garantie d'assurance «Annulation de Voyage» prend effet à la date de souscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage, sont celles indiquées sur le bulletin d'inscription au voyage.

## Assurance « bagages »

### 4.03 Perte, vol ou détérioration de Bagages

#### (1) Objet

Vous êtes dédommagé pour le préjudice matériel qui résulte

- de la perte de vos bagages par le transporteur et / ou lors des transferts organisés par le voyageur ;
- du vol de vos bagages ;
- de leur détérioration totale ou partielle survenant pendant le voyage.

#### Définitions

##### Bagages

Les sacs de voyage, les valises, les malles et leur contenu, à l'**exclusion des effets vestimentaires que vous portez**.

**Les objets de valeur et les objets précieux, tels que définis ci-dessous, sont assimilés aux bagages :**

##### ■ Objets de valeur

Les caméras et tous appareils photographiques, radiophoniques, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel informatique et de téléphonie mobile, les fusils, les clubs de golf.

##### ■ Objets précieux

Les bijoux, montres, fourrures, orfèvrerie en métal précieux, les pierres précieuses ou semi précieuses, et les perles pour autant qu'elles soient montées en bijoux.

#### (3) Montant de la garantie

La prise en charge d'AXA Assistance par bénéficiaire et par voyage se fait à concurrence d'un montant de 800 EUR.

La garantie maximum par ensemble de personnes assurées par un même bulletin de souscription est limitée à 4 000 EUR.

Les objets de valeur et les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

#### (4) Franchise

Une franchise dont le montant s'élève à 40 EUR par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

#### (5) Evènements générateurs

Sont garantis :

(5.A) La perte ou la destruction de bagages ou d'objets de valeur pour autant qu'ils soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts organisés.

(5.B) Les vols de bagages ou d'objets de valeur commis avec effraction dans tout véhicule fermé à clé et clos et en tout état de cause commis entre 7 heures du matin et 21 heures le soir (heure locale).

(5.C) En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages et les objets de valeurs soient sous votre surveillance directe, dans votre chambre ou remisés dans une consigne individuelle.

(5.D) Les objets précieux sont uniquement garantis contre le vol et seulement quand ils sont portés sur vous ou lorsqu'ils sont en dépôt dans le coffre de votre chambre ou dans le coffre de votre hôtel.

#### (6) Procédure de déclaration

**Vous devez aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 7. « Conditions générales d'application » et justifier de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés.

Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro d'adhésion
- numéro de le protocole
- la date, les causes et les circonstances du sinistre
- les pièces originales justificatives.

Vous devez également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 48 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages, à défaut par un témoin;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou de l'organisateur de voyage peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant ;

#### Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, vous devez en aviser immédiatement AXA Assistance.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, vous devez reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que vous avez pu exposer, avec l'accord de ce dernier pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, vous aurez, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et vous aurez pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité que vous aurez perçu.

Dès que vous apprenez qu'une personne détient le bien volé ou perdu, vous devez en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

#### (7) Indemnisation

L'indemnisation est exclusivement adressée soit à votre attention soit à celle de vos ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

#### (8) Exclusions

**Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.**

**En outre, sont exclus :**

- **Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, titres de transport, documents, papiers d'affaires, cartes magnétiques, cartes de crédit, passeports et autres pièces d'identité ;**

- Le matériel à caractère professionnel ;
- Les parfums, denrées périssables, cigarettes, cigares, vins, alcools et spiritueux et d'une manière générale les produits alimentaires ;
- Les prothèses de toute nature, appareillage, lunettes et verres de contact, matériel médical, sauf s'ils sont détériorés dans le cadre d'un accident corporel grave ;
- Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;
- Les vols de toute nature ou destructions en camping, dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé, caravanes et remorques ;
- Les autoradios ;
- Les tableaux, objets d'art et de fabrication artisanale, les antiquités et les instruments de musique ;
- Les CD, jeux vidéo et leurs accessoires ;
- Tout matériel de sport à l'exception des fusils et des clubs de golf ;
- Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;
- Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;
- Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;
- La destruction due à l'influence de la température ou de la lumière ou résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorants, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;
- La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;
- La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;
- Tout préjudice commis par votre personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.

## Assurance « annulation de voyage »

### 4.04 Annulation de voyage

#### (1) Objet et montant de la garantie

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants facturés par l'organisateur du voyage en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par l'organisateur de voyage.

#### (2) Limitation de la garantie

L'indemnité à la charge de l'assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des taxes portuaires et aéroportuaires, des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par le voyageur et non remboursés au titre de la présente convention).

Le montant indemnisé ne peut excéder 4 000 EUR par bénéficiaire et 25 000 EUR pour un même événement générateur.

#### (3) Franchises

Une franchise absolue de 20 EUR par bénéficiaire est applicable à chaque dossier.

### (4) Evénements générateurs de la garantie

(4.A) En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès :

- de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait ou toute personne qui vous est liée par un Pacs, d'un de vos ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à votre charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de votre tuteur légal, quel que soit leur pays de domicile, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
- d'une personne handicapée vivant sous votre toit.

(4.B) En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage ;

(4.C) En cas de dommages matériels importants, survenant à votre domicile ou à vos locaux professionnels ou à votre exploitation agricole dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, ayant fait l'objet d'une déclaration de sinistre auprès de votre assureur et nécessitant impérativement le jour de votre départ, votre présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires ;

(4.D) Si vous ou votre conjoint devez être licenciés pour motif économique, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de votre souscription à la présente convention ;

(4.E) En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28<sup>ème</sup> semaine d'aménorrhée, en cas de fausse couche, interruption thérapeutique de grossesse et leurs suites ;

(4.F) En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci ;

(4.G) En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 3 jours consécutifs ;

(4.H) En cas d'adoption d'enfant ou de greffe d'organe

(4.I) En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente garantie inscrites sur le même bulletin d'inscription au voyage que vous et, que du fait de ce désistement vous soyez amenés à voyager seul ou à deux ;

(4.J) Si vous décidez de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour votre séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de vos frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous auraient été versées en cas d'annulation ;

(4.K) Dans l'impossibilité de partir, si vous pouvez céder votre voyage à une autre personne, remboursement des frais du changement de nom du bénéficiaire auprès de l'organisateur de voyage.

#### (5) Procédure de déclaration

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez avertir l'organisateur du voyage de votre annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant votre départ.**

En effet, le remboursement effectué par AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'événement entraînant la garantie.

- **Vous devez aviser AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre** en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 7. « Conditions générales d'application ».

- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :

- vos nom, prénom et adresse
- numéro de le protocole
- motif précis motivant votre annulation (maladie, accident, problème professionnel, etc.)
- nom de votre agence de voyage

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, vous ou vos ayants droit, devrez en outre communiquer dans les 10 jours suivant le sinistre, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de votre maladie ou de votre accident.

AXA Assistance adressera à votre attention ou à celle de vos ayants droit, le dossier à constituer.

Celui-ci devra être retourné complété à AXA Assistance en joignant la copie de le protocole et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, original de la facture des frais d'annulation, originaux des titres de transport).

#### **(6) Remboursement**

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé soit à votre attention, soit à celle de vos ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

**Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.**

#### **(7) Exclusions**

**Les exclusions communes à toutes les garanties, article 6 de la présente convention, sont applicables.**

**En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des évènements ou circonstances suivants :**

- les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date de souscription à la présente convention ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de voyage, quelle qu'en soit la cause.
- l'état dépressif, les maladies psychiques, nerveuses, mentales entraînant une hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs.
- les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications.
- les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro.
- les annulations résultant d'examen périodiques de contrôle et d'observation.
- les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie.
- le retard dans l'obtention d'un visa.
- les pannes mécaniques survenues à votre véhicule.

## Assurance « Interruption de voyage »

### 4.05 Interruption de voyage

#### **(1) Objet de la garantie**

La garantie a pour objet votre dédommagement, celui des membres de votre famille ou d'une personne sans lien de parenté vous accompagnant et désignés sur le bulletin d'inscription au voyage pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de votre voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

**Vous êtes dédommagé si les événements générateurs définis au paragraphe 3 de la présente garantie ont fait l'objet d'une intervention exécutée par les services d'AXA Assistance.**

#### **(2) Montant de la garantie**

Vous êtes indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de séjour (stages, forfaits).

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Vous êtes indemnisé à concurrence de 2 000 EUR maximum par bénéficiaire et 10 000 EUR pour un même événement générateur.

#### **(3) Événements générateurs de la garantie**

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé dû à l'atteinte corporelle grave dans le cadre de laquelle le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance) ou le décès :
  - de votre conjoint de droit ou de fait ou de toute personne qui vous est liée par un Pacs, de vos ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans votre pays de domicile, de la personne chargée de la garde des enfants mineurs ou de la personne handicapée à votre charge restée à votre domicile.
- L'hospitalisation imprévisible d'un de vos enfants mineurs resté à votre domicile
- Le décès d'une des personnes suivantes : beau-frère, belle-sœur, gendre, bru, et résidant dans le pays de votre domicile.
- Les dommages matériels graves nécessitant votre présence indispensable pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
  - votre résidence principale
  - votre exploitation agricole
  - vos locaux professionnels.

#### **(4) Procédure de déclaration :**

- **Vous, ou un de vos ayants droit, devez adresser à AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage** votre déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en vous conformant à la procédure de déclaration telle que décrite à l'article 8. « Conditions générales d'application ».
- Votre déclaration doit comporter les informations suivantes :
  - vos nom, prénom et adresse
  - numéro de le protocole
  - motif précis motivant votre interruption
  - nom de votre agence de voyage
  - le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas, le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, vous, ou un de vos ayants droit, devrez faire parvenir à AXA Assistance directement ou par l'intermédiaire de votre agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage ;
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

#### **(5) Exclusions**

**Les exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention (article 5) sont applicables.**

## ARTICLE 5. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne peuvent donner lieu à notre intervention, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;
- d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive de votre part ;
- de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant lieu à un classement national ou international et organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions.
- de la pratique, à titre professionnel, de tout sport ;
- de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- des conséquences du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs ;
- d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique ;
- de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries, tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique, d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;
- d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences.

## ARTICLE 6. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

### 6.01 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable

- d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial que vous pourriez subir à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.
- des conséquences d'éventuels retards, empêchement ou faute professionnelle du prestataire contacté.

AXA Assistance ne peut pas se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

### 6.02 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des garanties prévues dans le protocole.

Cependant, il est entendu d'un commun accord entre les parties, que l'engagement d'AXA Assistance repose sur une obligation de moyens et non de résultat, compte tenu du contexte dans lequel AXA Assistance pourrait être amené à effectuer les prestations.

A ce titre, nous ne pouvons être tenus pour responsable de la non-exécution ou des retards provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, la réquisition des hommes et du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, la restriction à la libre circulation des biens et des personnes quelle que soit l'autorité compétente qui l'impose, les cata-

clismes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure rendant impossible l'exécution de la procédure.

## ARTICLE 7. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

### 7.01 Pour les garanties d'assurance

#### Procédure de déclaration de sinistre au titre des garanties d'assurance

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous devez avertir le Service Gestion des Règlements d'AXA Assistance et faire votre déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives **dans les 5 jours ouvrables suivant la date de fin de votre voyage.**

**Pour la garantie « assurance annulation », vous ou vos ayants droit devez avertir l'organisateur de voyage de votre annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant votre départ et en avisant AXA Assistance dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance du sinistre.**

Vous pouvez nous contacter

- soit par télécopie au +33 (0)1 55 92 40 41
- soit par téléphone au +33 (0)1 49 65 25 61
- soit par courrier en recommandé avec avis de réception

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance  
Service Gestion des Règlements  
12 bis Boulevard de Frères Voisin  
92130 Issy-Les-Moulineaux

- Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- Si nécessaire, le gestionnaire du dossier se réserve le droit de vous soumettre, à ses frais, à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception.
- **AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires.**

## ARTICLE 8. CADRE JURIDIQUE

### 8.01 Loi informatique et libertés

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance\* pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par le protocole.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance\* 12 bis boulevard des Frères Voisin – 92130 Issy-les-Moulineaux.

#### **8.02 Subrogation**

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

#### **8.03 Prescription**

Toutes actions dérivant des présentes conventions sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

#### **8.04 Règlement des litiges**

Tout litige se rapportant aux présentes conventions et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

### **INTER PARTNER ASSISTANCE**

#### **Succursale pour la France**

12 bis, boulevard des Frères Voisin  
92130 Issy-les-Moulineaux

Tél. : 01 55 92 12 12 - Fax : 01 55 92 40 50  
316 139 500 RCS NANTERRE

Siège social : Avenue Louise - 1050 Bruxelles

S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 € - RCB/HRB 394025  
Entreprise d'Assurances agréée sous le n° de code 0487

■  
**Déclaration de sinistre**

**de 9 h à 18 h**

**du lundi au vendredi**

**Téléphone : 33 (0)1 49 65 25 61**

**Télécopie : 33 (0)1 55 92 40 41**

■  
**adressez-vos déclarations à :**  
**AXA assistance**  
**Service Gestion des règlements**  
**12 bis, Bd des Frères Voisin**  
**92798 Issy-les-Moulineaux Cedex 9**

■  
**Pour toute demande ,**  
**veuillez indiquer**  
**le numéro de contrat**

■  
**CONTRAT SOUSCRIT**  
**PAR L'INTERMÉDIAIRE DE**  
**CHRISTIAN NEGRELLO ASSURANCES**

